

Fermeture au public des commerces de gros de fruits,  
primeurs et pommes de terre de l'agglomération rouennaise

ARRETE

Le Préfet de la Région de Haute-Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime,  
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU :

Le chapitre IV du titre I du Livre II du Code du Travail,  
relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article 33 ;

La loi du 29 Décembre 1923 codifiée sous l'article 43 a  
du Livre II du Code du Travail ;

La circulaire de M. le Ministre du Travail du 5 Février 1924  
pour l'application de la loi du 29 Décembre 1923 ;

Le décret du 14 Mars 1964 relatif aux pouvoirs des  
Préfets ;

L'arrêté préfectoral du 6 Juillet 1964 donnant délégation  
de signature à M. René BLONDEL, Directeur Départemental  
du Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

L'arrêté préfectoral du 8 Mars 1966 donnant délégation de  
signature à M. LAFONTAINE, Inspecteur du Travail, en cas  
d'absence ou d'empêchement du Directeur Départemental du  
Travail et de la Main-d'Oeuvre ;

L'accord intervenu le 25 Juillet 1966, entre le syndicat  
des Négociants et Commissionnaires en Fruits et Primeurs  
en Gros de Rouen et le Syndicat des Négociants en Pommes  
de Terre, d'une part, et le Syndicat C.G.T. - F.O. et le  
Syndicat C.G.T. des Halles et Marchés de Rouen, d'autre  
part, pour fixer au dimanche le jour de repos hebdomadaire  
du personnel, sauf pendant la période du 15 mai au 15 août  
de chaque année, des Commerces de gros de fruits, primeurs  
et pommes de terre, dans les communes de :

ROUEN, AMFREVILLE-LA-MIVOIE, BIHOREL, BOIS-  
GUILLAUME, BONSECOURS, CANTELEU, DEVILLE,  
DARNETAL, MAROMME, MONT - SAINT - AIGNAN,  
MESNIL-ESNARD, NOTRE-DAME-DE- BONDEVILLE,  
GRAND-QUEVILLY, PETIT-QUEVILLY, SOTTEVILLE-  
LES-ROUEN, SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY ;

La lettre du 13 Août 1966, par laquelle les deux Syndi-  
cats Patronaux et le Syndicat C.G.T. des Halles et Marchés  
signataires de l'accord du 25 Juillet 1966, demandent que  
soit ordonnée la fermeture au public, le dimanche, des  
commerces sus-indiqués ;

Considérant que les mesures de fermeture envisagées  
ne paraissent pas de nature à porter préjudice aux intérêts  
du public ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture ;

ARRETE :

Article premier.- Seront totalement fermés au public,  
les dimanches de chaque semaine, exception faite de  
la période du 15 Mai au 15 Août, les établissements ou  
parties d'établissements se livrant au commerce de  
gros des fruits, primeurs et pommes de terre, de ROUEN  
et des communes suivantes :

AMFREVILLE-LA-MIVOIE,  
BIHOREL,  
BOIS-GUILLAUME,  
BONSECOURS,  
CANTELEU,  
DEVILLE,  
DARNETAL,  
MAROMME,  
MONT-SAINT-AIGNAN,  
MESNIL-ESNARD,

NOTRE DAME DE BONDEVILLE  
GRAND QUEVILLY  
PETIT QUEVILLY  
SOTTEVILLE LES ROUEN  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux  
organisations syndicales de la profession et  
inséré au recueil des actes administratifs de  
la Préfecture.

Article 3.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-  
d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail et Officiers de  
Police Judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le  
concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 24 Août 1966.

Le Préfet,  
Pierre CHAUSSADE.

**RENSEIGNEMENTS**